## Burundi

## Modalités d'application de la taxe de consommation sur certains produits

Ordonnance ministérielle n°540/290 du 10 juillet 2012

[NB - Ordonnance ministérielle n°540/290 du 10 juillet 2012 portant modalités d'application de la taxe de consommation sur certains produits]

- **Art.1.-** La présente Ordonnance retrace les grandes orientations de la collecte de la taxe sur les consommations telle qu'elle est prévue par la Loi n°1/18 du 29 juin 2012 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'Exercice 2012.
- **Art.2.-** Un produit est considéré comme produit fabriqué localement lorsque l'industrie procédant à sa fabrication ou transformation est installée sur le territoire du Burundi. Un produit est considéré comme produit importé lorsqu'il doit être soumis aux formalités de dédouanement conformément aux dispositions relatives aux importations contenues dans la Loi de gestion Douanière de la Communauté Est Africaine, à la date où le produit est introduit sur le territoire du Burundi.

**Art.3.-** La taxe de consommation est exigible au moment où :

- un produit fabriqué localement est livré hors de l'industrie, pour la consommation ;
- un produit importé est déclaré pour la mise à la consommation, conformément aux dispositions de la Loi de gestion Douanière de la Communauté Est Africaine.
- **Art.4.-** Un produit fabriqué localement et exporté, est exonéré de la taxe de consommation.

La preuve de l'export doit être annexée à la déclaration.

**Art.5.-** En application des dispositions légales relatives à la taxe de consommation, pour un mois de production donné, la déclaration de cette dernière est faite endéans le 20<sup>e</sup> jour, la fin du mois et le Même jour du mois de production suivant.

La période de production part du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup>, du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> et du 21<sup>e</sup> au dernier jour du mois.

Le contribuable est tenu de remplir cette obligation en respectant l'échéance visée à l'alinéa précédent.

**Art.6.-** Conformément à la périodicité visée à l'article 5 ci-dessus, le contribuable est tenu de soumettre au Commissariat des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales, la déclaration ainsi que les preuves de paiement de la taxe de consommation.

Si le dernier jour du payement périodique coïncide avec un jour férié, le payement doit intervenir impérativement un jour ouvrable précédent.

- **Art.7.-** Pour les produits de fabrication locale, la déclaration est faite suivant le modèle du formulaire en annexe à la présente Ordonnance Ministérielle.
- **Art.8.-** La taxe de consommation sur les produits importés est perçue simultanément avec les droits de douane.
- **Art.9.-** Dans le cadre du respect de l'échéance visée à l'article 5 de la présente Ordonnance, chaque contribuable doit :
- a) tenir les livres comptables remplis conformément aux lois et Règlements régissant le Plan Comptable National ;
- b) fournir des explications conformément au modèle de déclaration requis.
- **Art.10.-** Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits fabriqués localement sont celles en vigueur pour les impôts sur les revenus conformément au Code Général des Impôts et Taxes.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits importés sont celles prévues dans la Loi Douanière de la Communauté Est Africaine.

- **Art.11.-** La présente Ordonnance Ministérielle continuera à être mise en application tant que la loi n'en modifie expressément la substance.
- **Art.12.-** Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.